



[REDACTED]

1050

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.290/A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que la « Sabena » a publié dans le *Vlan* du 24 septembre 1997 un avis relatif au recrutement d'électriciens, mécaniciens et tôliers, uniquement en français.

Il ressort des renseignements que vous nous avez envoyés le 24 février 1998, qu'en plus de l'annonce en français, parue dans le journal *Vlan* du 24 septembre, la « Sabena » a fait paraître la même annonce en néerlandais le 18 septembre 1998, notamment dans *Deze week in Brussel*.

* * *

Conformément à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux sont tenus de rédiger les avis et communications qu'ils adressent directement au public, en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion), soit dans les deux langues dans un seul et même journal et hebdomadaire.

L'annonce en question ayant été publiée pendant la même période également notamment dans *Deze week in Brussel*, périodique qui a la même norme de diffusion que *Vlan*, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.